

Guillestrois - QUEYRAS
Communauté de communes
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
(Département des HAUTES – ALPES)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
005-200067452-20260112-2026-01-12-011-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/01/2026

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU GUILLESTROIS ET DU QUEYRAS

Décision du Président de la Communauté de Communes du Guillestrois et du Queyras
EMAGQ - n°2026- 010 en date du 12/01/2026

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION D'AIDE AUX PARTOTHEQUES AUPRES DE LA SEAM

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et suivants,
Vu l'arrêté préfectoral n°05-2016-10-24, en date du 24-10-2016, portant fusion des communautés de communes du Guillestrois et de l'Escarton du Queyras au 1^{er} janvier 2017 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°05-2024-09-19-00006 du 19 septembre 2024 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras ;
Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Guillestrois et du Queyras n°2025-097 approuvée le 23 avril 2025 portant sur les délégations du Président ;

Considérant que :

- La Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras (CCGQ) exerce la compétence Ecole de musique depuis la création de l'EPCI en 2001 ;
- Dans le cadre de ses activités et sa proposition d'enseignement, l'EMAGQ souhaite proposer des œuvres diversifiées à ces élèves afin de leur faire découvrir des époques et des compositeurs différents ;
- Dans le cadre de ces activités d'enseignement, l'Ecole souhaite proposer à ces élèves de nouvelles œuvres chaque année et, de ce fait, souhaite enrichir sa partothèque ;
- La Société des Editeurs et Auteurs de Musique (SEAM) met en place une aide financière, attribuée sous certaines conditions, à destinations des écoles et conservatoires de musique, afin de permettre à leurs élèves un accès plus large aux œuvres musicales éditées.

Le Président,

Décide

Article 1 :

DE DEMANDER à la SEAM une subvention dans le cadre du programme d'aide aux partothèques et bibliothèques musicales des écoles et conservatoires de musique.

Article 2 :

DE SIGNER tous les documents afférents à la demande de subvention.

Article 3 :

La présente décision sera transmise au contrôle de légalité, inscrite au registre des délibérations de la Communauté de Communes du Guillestrois et du Queyras et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement (Communauté de Communes du Guillestrois et du Queyras).

ARTICLE 4 :

Une communication en sera faite au Conseil communautaire lors de sa plus proche séance.

Fait à Guillestre,

Le Président,

Dominique MOULIN



Le Président,

- certifie exécutoire le présent acte, en application de l'article L2131 du CGCT,
qui a été publié sur le site internet de la CCGQ, le
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale au 31 rue Jean-François Leca - 13002 Marseille ou par voie dématérialisée via l'application informatique « télerecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr.